

M A N I T O B A

Ordonnance
n° 98/09

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA**

**LOI SUR L'EXAMEN PUBLIC DES ACTIVITÉS
DES CORPORATIONS DE LA COURONNE
ET L'OBLIGATION REDDITIONNELLE DE
CELLES-CI**

Le 15 juin 2009

DEVANT : Graham Lane, président
Leonard Evans, membre

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA : DEMANDE
VISANT À REVOIR ET À MODIFIER CERTAINES DIRECTIVES
COMPRISES DANS L'ORDONNANCE DE LA RÉGIE N° 89/09
CONCERNANT L'APPROBATION DES PRIMES D'ASSURANCE-
AUTOMOBILE OBLIGATOIRES POUR LES CONDUCTEURS ET DES
REMISES DE PRIMES POUR VÉHICULES EN VERTU DU
PROGRAMME DE COTE DE CONDUITE PROPOSÉ**

1.0 RÉSUMÉ

Par la présente, la Régie des services publics (la Régie), en réponse à une demande (demande) présentée par la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM ou la Société) afin que la Régie revoit et modifie certaines directives de l'ordonnance de la Régie n° 89/09 (rendue le 28 mai 2009), modifie l'ordonnance de la Régie n° 89/09.

La Régie ordonne que :

- a) le paragraphe 14.1 de l'ordonnance n° 89/09 soit retiré;
- b) le paragraphe 14.2 de l'ordonnance n° 89/09 soit retiré;
- c) la Société élabore et dépose auprès de la Régie une étude ayant trait à la question du « transfert familial » (décrite aux présentes et à l'ordonnance 89/09), dans le cadre du dépôt par la Société de la demande d'approbation générale des tarifs pour 2011-2012;
- d) les primes d'assurance-automobile pour les conducteurs et les remises de primes pour véhicules soient appliquées par la Société, au cours de la première année du programme de cote de conduite, comme il est énoncé au tableau joint aux présentes à l'annexe « B »;
- e) la Société effectue des recherches sur la question de la répartition des primes entre les conducteurs et les véhicules et présente à cet égard un rapport à la Régie au dépôt de la demande d'approbation générale des tarifs pour 2011-2012.

L'effet financier net de la présente ordonnance est une baisse dans la réduction projetée de l'ensemble des primes pour les conducteurs et les véhicules, au cours de la première année du programme de cote de conduite, et ce, à un montant estimé à 11 millions \$, soit une baisse par rapport à la demande initiale liée au programme de cote de conduite de la SAPM, qui a fait l'objet d'une réponse dans l'ordonnance 89/09, et à la réduction de prime générale nette prévue, établie par l'ordonnance 89/09.

La modification la plus importante, du point de vue des conducteurs ou propriétaires de véhicules, apportée à la présente ordonnance, est que le retrait de la directive, prévue à l'ordonnance n° 89/09, et énonçant que, bien que les conducteurs qui comptent 15 années de conduite sans accident responsable ou infraction aux règlements de la circulation se verront attribuer le niveau 15 du programme de cote de conduite, au cours de la première année du programme de cote de conduite, ils continueront de recevoir une réduction de 25 % de leur prime pour véhicules, et non la réduction de 30 % ordonnée précédemment. Toutefois, ils bénéficieront d'une légère réduction de leurs primes pour les véhicules ainsi que de l'avantage d'une certaine protection contre les incidences autrement négatives sur la prime d'un accident responsable ou d'une infraction aux règlements de la circulation en 2010-2011.

En limitant le niveau de réduction de la prime pour la première année du programme de cote de conduite, la Régie agit de manière extrêmement prudente avant de faire un examen complet de la situation et des perspectives financières de la SAPM (surtout en ce qui concerne le programme « de base » obligatoire de la Société), examen qui aura lieu à la prochaine demande d'approbation générale des tarifs pour 2010-2011.

7.0 IL EST, PAR CONSÉQUENT, ORDONNÉ QUE

Paragraphe 14.1

1. le paragraphe 14.1 de l'ordonnance soit, par les présentes, retiré de l'ordonnance.

Paragraphe 14.2

2. le paragraphe 14.2 de l'ordonnance soit, par les présentes, retiré de l'ordonnance.

Paragraphe 14.4

3. la Société élabore et dépose une étude ayant trait à la question du « transfert familial », comme elle est décrite plus haut dans le cadre du dépôt de la demande d'approbation générale des tarifs pour 2011-2012.

Cotes du programme de cote de conduite

4. les primes d'assurance-automobile pour les conducteurs et les remises de primes pour véhicules soient appliquées par la Société au cours de la première année, comme il est énoncé au tableau joint aux présentes à l'annexe « B » (et que les conducteurs qui comptent 15 années de conduite sans accident responsable ou infraction soient placés au niveau de mérite 15 du programme de cote de conduite).

Répartition des recettes des primes

5. La Société effectue des recherches sur la question de la répartition des primes entre les conducteurs et les véhicules et présente à cet égard un rapport à la Régie au dépôt de la demande d'approbation générale des tarifs pour 2011-2012.

LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM LANE »

Président

« GERRY GAUDREAU »

Secrétaire

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 98/09 rendue par la
Régie des services publics

Secrétaire

Annexe « B »

| Programme de cote de conduite Remises de primes pour véhicules et primes d'assurance-automobile pour les conducteurs en vigueur à compter du 1 ^{er} mars 2010 | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------|
| Niveau du programme de cote de conduite | Remise de prime pour véhicules | Prime pour le conducteur |
| | | |
| 15 | 25 % | 15 \$ |
| 10 | 25 % | 20 \$ |
| 9 | 25 % | 25 \$ |
| 8 | 25 % | 30 \$ |
| 7 | 25 % | 30 \$ |
| 6 | 20 % | 30 \$ |
| 5 | 15 % | 30 \$ |
| 4 | 15 % | 30 \$ |
| 3 | 10 % | 35 \$ |
| 2 | 10 % | 35 \$ |
| 1 | 5 % | 40 \$ |
| 0 | 0 % | 45 \$ |
| -1 | 0 % | 45 \$ |
| -2 | 0 % | 45 \$ |
| -3 | 0 % | 45 \$ |
| -4 | 0 % | 45 \$ |
| -5 | 0 % | 45 \$ |
| -6 | 0 % | 245 \$ |
| -7 | 0 % | 270 \$ |
| -8 | 0 % | 295 \$ |
| -9 | 0 % | 320 \$ |
| -10 | 0 % | 345 \$ |
| -11 | 0 % | 395 \$ |
| -12 | 0 % | 445 \$ |
| -13 | 0 % | 495 \$ |
| -14 | 0 % | 545 \$ |
| -15 | 0 % | 595 \$ |
| -16 | 0 % | 670 \$ |
| -17 | 0 % | 745 \$ |
| -18 | 0 % | 820 \$ |
| -19 | 0 % | 895 \$ |
| -20 | 0 % | 1 044 \$ |